

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-DECLA-20-40-09/05/2018

Date de publication : 09/05/2018

Date de fin de publication : 01/06/2018

BNC - Régime déclaratif spécial - Obligations déclaratives

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Régimes d'imposition et obligations déclaratives

Titre 2 : Régime déclaratif spécial

Chapitre 4 : Obligations déclaratives

Sommaire :

I. Détermination du bénéfice

II. Non-cumul avec les avantages fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée

III. Plus-values professionnelles

I. Détermination du bénéfice

1

Les contribuables qui relèvent du régime déclaratif spécial (ou micro-BNC) déclarent directement le montant de leurs recettes hors taxes à la rubrique spécialement prévue à cet effet sur la déclaration de revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

10

Conformément à l'article 102 ter du code général des impôts (CGI), le bénéfice net est calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais avec un minimum déductible.

20

Cet abattement représentatif de frais s'applique quel que soit le montant des recettes, y compris la fraction excédant les seuils mentionnés au 2° du I de l'article 293 B du CGI sous réserve que les contribuables demeurent éligibles au régime déclaratif spécial.

II. Non-cumul avec les avantages fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée

30

Les titulaires de BNC qui adhèrent à une association agréée ne peuvent, en cas d'application du régime micro-BNC, bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion.

III. Plus-values professionnelles

40

Les plus-values afférentes aux biens affectés à l'exercice de la profession ne sont pas concernées par le régime micro-BNC. Sous réserve des exonérations totale ou partielle prévues à l'[article 151 septies du CGI](#), à l'[article 151 septies A du CGI](#), à l'[article 238 quaterdecies du CGI](#) et à l'[article 238 quindecies du CGI](#) et de l'abattement de 10 % sur certaines plus-values à long terme prévu à l'[article 151 septies B du CGI](#), les plus-values sont déterminées et imposées dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 93 quater du CGI](#).